
LE JEU DU FOULARD

LE JEU DU FOULARD S'INSCRIT DANS LE REGISTRE DES JEUX DANGEREUX ET DES PRATIQUES VIOLENTES.

On distingue deux types de jeux dangereux et de pratiques violentes : les jeux de non oxygénation et les jeux d'agression.

LE JEU DU FOULARD : UN JEU DE NON OXYGENATION

Asphyxie, strangulation, suffocation à l'aide notamment d'un foulard, permet de ressentir des sensations intenses, pseudo hallucinatoires.

« Trente seconde de bonheur », « rêve bleu », « rêve indien », « jeu du cosmos », « jeu de la tomate, de la grenouille, du foulard... »

Certains jeunes pratiquent ce « jeu » sous la contrainte ou la pression d'un groupe, mais l'enfant peut aussi le reproduire seul. Il peut conduire à un coma profond et la mort (surtout s'il est seul puisque personne ne peut le réveiller).

La pratique intensive du jeu du foulard peut être à l'origine d'un comportement de **dépendance** en recherche de toujours plus de sensations par le biais de l'auto asphyxie.

La pratique se fait **hors du contrôle des adultes** et sont souvent interprétés en terme d'accident.

Les décès sont assimilés à des suicides (par pendaison), **or** les jeunes qui pratiquent le jeu du foulard ne sont pas décrits comme suicidaires (bien au contraire puisque le jeu est utilisé pour éprouver des sensations intenses qui donnent aux jeunes un sentiment d'existence).

LES PRATIQUES VIOLENTES OU JEUX D'AGRESSION

Usage de violence physique gratuite par un groupe de jeunes envers l'un d'entre eux.

On distingue **les jeux intentionnels et les jeux contraints**

Jeux intentionnels : les enfants participent de leur plein grée aux pratiques violentes.

Le principe consiste à lancer un objet au sein d'un cercle de jeu. Le joueur qui ne l'attrape pas est roué de coups par les autres joueurs.

« Le jeu du cercle infernal », « le jeu de la canette, du mikado, du jugement, du petit pont massacreur, la tatane, la méléé... »

Jeux contraints : l'enfant subit la violence du groupe et n'a pas choisi de participer.

Le happy slapping consiste à filmer (par le téléphone portable) une agression perpétrée par surprise et à en diffuser les images (violences physique et atteinte à la dignité et à l'image de la victime).

Depuis la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, le « happy slapping » et la diffusion de vidéos sont passibles de lourdes sanctions pénales.

« Le jeu des cartons rouges, de la ronde, de la mort subite », « le jeu de la couleur : celui qui porte le plus grand nombre de vêtements de la couleur désignée le matin est frappé et humilié toute la journée... »

Le phénomène a pris au cours de ces dernières années une nouvelle dimension avec le développement des nouvelles technologies de la communication et l'information et notamment d'internet. On constate l'importance croissante des contenus incitant à la pratique de jeux dangereux sur le Web (site, blog, forum, chat, messagerie, etc.).

Selon le rapport publié en octobre 2009 par l'Assemblée nationale, intitulé "Les propositions du Groupe UMP pour mieux lutter contre les « jeux » dangereux"

15 à 20 jeunes décèderaient chaque année avec un pic de décès entre 11 et 13 ans = au moins un décès par mois

Deux sondages réalisés en 2007 font apparaître que 1.5 million de personnes ont pratiqués ces jeux ; 9% auraient été témoins de ces pratiques.

LES MESURES PRISES PAR LES POUVOIRS PUBLICS

- Les associations mènent des actions de sensibilisation et de prévention dans les établissements scolaires et ont mis au point des outils pédagogiques diffusés largement.
- Avril 2007 : Diffusion à tous les établissements scolaires d'une brochure d'information « les jeux dangereux et les pratiques violentes » <http://media.education.gouv.fr/file/51/6/5516.pdf>
- Jun 2009 : Des mesures sont prises pour améliorer l'information des parents et la formation des personnels concernés (circulaires de rentrées, modules de formation continue des personnels de l'éducation nationale...)
- Développement d'initiatives locales : par les Maison des adolescents, associations etc.
- Pénalisation du « happy slapping » qui consiste à enregistrer et diffuser des images de violence : La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 222-33-3 du code pénal)
- Lancement par le Ministère de l'Intérieur en décembre 2008 d'une plateforme visant à lutter contre la criminalité sur internet appelé Pharaos (Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements) qui a pour objet de rassembler les dénonciations des internautes portant sur des contenus illicites rencontrés sur le Web (www.internet-signalement.gouv.fr)
- Création d'une infraction pénale dissuasive permettant de poursuivre et condamner toute personne ayant diffusé, enregistré ou transmis l'image d'un mineur pratiquant un jeu dangereux ou violent, dans le but d'inciter d'autres mineurs à en faire de même. le délit d'incitations de mineurs à se livrer à des jeux les mettant en danger sera rattaché à du Code pénal qui punissait déjà le happy slapping

LES PRINCIPALES ASSOCIATIONS

- SOS Benjamin 1998
<http://www.jeuxdangereux.fr>
- L'APEAS (Association des Parents d'Enfants Accidentés par strangulation) 2002
<http://www.jeudufoulard.com>

QUE DIT LA LOI PENALE ?

De l'enregistrement et de la diffusion d'images de violence.

Article 222-33-3 du code pénal créé par [Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 44 JORF 7 mars 2007](#)

« Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions.

Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende.

Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice. »

Auparavant, la jurisprudence se fondait sur l'infraction de violences volontaires pour poursuivre l'auteur de l'agression et sur les infractions de non assistance à personne en danger et d'atteinte à la vie privée pour poursuivre le filmeur.

Le statut du "caméraman" n'était, avant la [loi française du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance](#), pas clairement défini.

Cette loi crée un [article 222-33-3](#) dans le [Code pénal](#) qui emporte deux conséquences à l'égard de la personne enregistrant les images d'atteintes portées à l'intégrité physique de la victime :

- le prévenu est tout d'abord considéré comme **complice légal** de la personne se rendant coupable des atteintes à l'intégrité physique de la victime, s'exposant à l'application des mêmes peines que s'il se rendait coupable de ces actes de violence
- le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est par ailleurs érigé en **infraction autonome**, punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende

Le troisième alinéa de cet article exclut de toutes poursuites, les journalistes couvrant d'éventuels évènements violents, ainsi que la [vidéosurveillance](#) servant dans un cadre judiciaire.

Article 227-24 du code pénal modifié par [Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 35 JORF 7 mars 2007](#)

« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

LA PREVENTION

L'article D. 312 du code de l'éducation dispose que « la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil et les maîtres de l'école »

Les circulaires n° 976178 pour l'école primaire et n° 966248 du 25 octobre 1996 précisent que la sécurité est constamment assurée, soit par les enseignants, soit par des intervenants extérieurs (sans préciser le nombre de personnes devant être présentes dans une cour de récréation). Ces textes rappellent l'attention qui doit être portée aux moments où les élèves ne sont pas en classe, pendant les récréations et les interclasses.

Durant les phases de récréation, les enfants jouent (jeux dangereux) et chahutent ; la surveillance doit être constante.

Le 13 janvier 2011, une proposition de loi visant à rendre obligatoire la présence de deux adultes pendant la récréation dans les écoles primaires a été déposée à l'assemblée nationale.

DEMARCHES A SUIVRE EN CAS D'ACCIDENT

A l'égard de l'élève victime :

- soutien immédiat à l'élève
- prévenir ses parents
- les informer qu'ils peuvent porter plainte auprès des services de police ou de gendarmerie, soit directement auprès du Procureur de la République
- les informer qu'ils peuvent prendre contact avec l'association locale d'aide aux victimes (ABAVEM)

Sources bibliographiques

Rapport et études

- Rapport de Jean Michel Croissandeau, IGEN sur le jeu du foulard 2002
<http://media.education.gouv.fr/file/05/5/6055.pdf>
- Brochure d'information du Ministère de l'Education Nationale, « les jeux dangereux et les pratiques violentes », avril 2007
- Les propositions du groupe UMP pour mieux lutter contre les « jeux » dangereux octobre 2009

Articles de presse

- « Pharos porteur d'ombre » 29 juin 2009 site internet drôle d'en- droit
- « Loppsi le couvre feu adopté », les jeux dangereux, Le JDD.fr 12 février 2010
- Dossier pratique N°6 internet, mineurs et législation, mai 2010 action innocence France

